

DRCI  
Courrier arrivé le

07 MARS 2016

Courrier n° 86

direction  
départementale des  
territoires



PRÉFET DE VAUCLUSE

ORIGINAL:

DSPCA

COPIE:

Ueba

Avignon, le 23 FEV. 2016

Le directeur départemental des territoires  
à

destinataires in fine

**Objet :** Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Arrêté préfectoral du 2 février 2016

**Affaire suivie par :** Laurence VIRGILLE – SEEF/NCV  
tél. : 04 88 17 82 40  
courriel : [laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr](mailto:laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr)

Je vous transmets le nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres, arrêté par le préfet le 2 février 2016, et pour lequel vous avez été consulté par courrier du 25 mars 2015.

Ce nouveau classement qui se substitue au classement du 5 août 1999, tient compte des évolutions de trafic et des modifications de la consistance des réseaux dans le département de Vaucluse. Il prend en compte la plupart des remarques formulées lors de la consultation précisée.

Vous trouverez donc ci-joint l'arrêté préfectoral du 2 février 2016, la carte et le tableau des infrastructures concernées sur votre commune. Ces documents sont consultables sur le site de l'État en Vaucluse (Rubrique : Politiques publiques / Environnement / Bruit).

Je vous rappelle que la réglementation relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie au travers des articles L. 571-10 et R. 571-32 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'identifier les secteurs affectés par le bruit et de fixer les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des futurs bâtiments.

Ce classement concerne :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel actuel est supérieur à 5000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains par jour ;

Adresse postale :  
Services de l'État en Vaucluse  
Direction départementale  
des territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
Adresse physique :  
Direction départementale  
des territoires  
Cité administrative  
Avenue du 7ème Génie  
Avignon  
téléphone :  
04 88 17 85 00  
télécopie :  
04 88 17 82 82  
courriel :  
ddt@vaucluse.gouv.fr  
internet :  
www.vaucluse.gouv.fr

- les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 trains par jour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 571-41 du code de l'environnement, je vous invite à procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie durant un mois.

Par ailleurs, en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, je vous invite à procéder à la mise à jour de votre document d'urbanisme afin d'intégrer ce nouveau classement dans les annexes.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour tout complément (04 88 17 85 67 ou 04 88 17 82 40).

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires de Vaucluse

Jean-Marc BOILEAU

PJ :

Arrêté préfectoral du 2 février 2016

Carte du classement sonore à l'échelle communale (annexe à l'arrêté)

Tableau des infrastructures concernées (annexe à l'arrêté)

Sous-couvert de Madame la Sous-préfète d'Apt

Sous-couvert de Monsieur le Sous-préfet de Carpentras



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE  
Tél : 04 88 17 82 40  
Courriel : [laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr](mailto:laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ  
du 02 FEV. 2016

portant sur le classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres  
du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10, L 572-1 à L 572-11, R571-32 à R 571-43 et R 572-1 à R 572- 11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11, L 111-11-1, L 111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1997 du 5 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Vaucluse pour tenir compte de la modification de la consistance des réseaux et de l'évolution des trafics ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le nouveau classement sonore, consultés par courrier du 25 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet du présent arrêté.**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

## ARTICLE 2 : infrastructures concernées.

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

- à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

## ARTICLE 3 : caractéristiques du classement.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

## ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### ARTICLE 5 : report dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6 : communes concernées.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavailon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violès, Visan.

#### ARTICLE 7 : publication et mise à disposition.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse: <http://www.vaucluse.gouv.fr/>

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

#### ARTICLE 8 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : exécution et transmission.**

**Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;**

**Les sous-préfets territorialement compétents ;**

**Les maires des communes concernées ;**

**Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;**

**sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :**

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR - mission bruit et agents physiques).
- au directeur de la DREAL PACA
- au directeur régional de SNCF Réseau PACA ;
- au président d'ESCOTA ;
- au directeur régional d'ASF
- au directeur de la DIR Méditerranée ;
- au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- aux maires des communes concernées.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

**L. Préfet,**

**Bernard GONZALEZ**

**Classement sonore 2016**  
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

**PERTUIS**

Nom voie	Nom rue	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
D119	Boulevard des Jardins	D119-1	Pertuis	RD973	Avenue Jean Moulin	3	100	Tissu ouvert
D956	Déviation Nord-est de Pertuis	D956	Pertuis	RD973	Avenue Jean Moulin	3	100	Tissu ouvert
D956	RD956	D956-11	La Tour- d'Aigues Pertuis	Avenue Jean Moulin	Limite commune La Tour d'Aigues	3	100	Tissu ouvert
D956	RD956	D956-12	Pertuis	Entrée agglo	Route de la Bonde (RD9)	4	30	Tissu ouvert
D956	D956	D956-13a	Pertuis	Route de la Bonde (RD9)	Boulevard des Jardins (RD119)	4	30	Tissu ouvert
D956	D956	D956-13b	Pertuis	Boulevard des Jardins (RD119)	Rue RESINI	4	30	Tissu ouvert
D956	D956	D956-14	Pertuis	Boulevard Pecout	Rue des Aires	4	30	Tissu ouvert
D956	D956	D956-15	Pertuis	Rue des Aires	Avenue de la Liberté	4	30	Tissu ouvert
D956	RD956	D956-16	Pertuis	Avenue de la Liberté	Voie SNCF	3	100	Tissu ouvert
D956	RD956	D956-17	Pertuis	Voie SNCF	Sortie agglo	3	100	Tissu ouvert
D956	RD956	D956-18	Pertuis	sortie agglo Pertuis	limite Bouches du Rhone	2	250	Tissu ouvert
D973	D973	D973-0	Pertuis	RD956 Pont de Pertuis	D973Y (Projet)	3	100	Tissu ouvert
D973	RD973	D973-1	Pertuis	Ch. Castellet	Rue L. Sanclar	3	100	Tissu ouvert
D973	Avenue de Verdun	D973-2	Pertuis	Rue L. Sanclar	RD956	4	30	Tissu ouvert
D973	Déviation sud-ouest de Pertuis	D973-2b	Pertuis	Bd Jules Ferry	D973Y (Projet)	3	100	Tissu ouvert
D973	RD973	D973-3	Pertuis	Boulevard J. Ferry	D119	4	30	Tissu ouvert
D973	RD973	D973-4a	Pertuis	D119	entrée agglo Pertuis	4	30	Tissu ouvert
D973	RD973	D973-4b	Villelaure Pertuis	entrée agglo Pertuis	Limite commune Villelaure	3	100	Tissu ouvert
D973b	D973b	D973b-1	Pertuis	D973	Ch. Montagnere	4	30	Tissu ouvert
D973b	D973b	D973b-2	Pertuis	Ch. Montagnere	Bd Victor Hugo	4	30	Tissu ouvert
D973b	D973b	D973b-3	Pertuis	Bd Jules Ferry	Avenue du Maréchal Leclerc	4	30	Tissu ouvert
D973Y	D973Y	D973 Projet	Pertuis Villelaure Cadenet	RD 973	Limite commune Villelaure	3	100	Tissu ouvert



**Classement sonore 2016**  
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

**PERTUIS**

Nom voie	Nom rue	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
VC	Rue de la Tour/Av. Leclerc	Pertuis1	Pertuis	Rue Bonnemaïson	Rue Giraud	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue du Maréchal Leclerc	Pertuis2	Pertuis	Rue Giraud	Boulevard Pecout	4	30	Tissu ouvert
VC	Cours de la République	Pertuis3	Pertuis	Avenue de la Liberté	Bd Pecout	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue de la Liberté	Pertuis3b	Pertuis	Avenue du 8 Mai	Cours de la République	4	30	Tissu ouvert
VC	Bd Ledru Rollin	Pertuis-4	Pertuis	Avenue du Maréchal Leclerc	Rue Henri Silvy	4	30	Tissu ouvert
VC	Avenue de Verdun	Pertuis-5	Pertuis	Rue Henri Silvy	RD 956	4	30	Tissu ouvert
VC	Route de la Bonde	Pertuis-6	Pertuis	Av. Jean Moulin	Ch Saint-Colome	4	30	Tissu ouvert



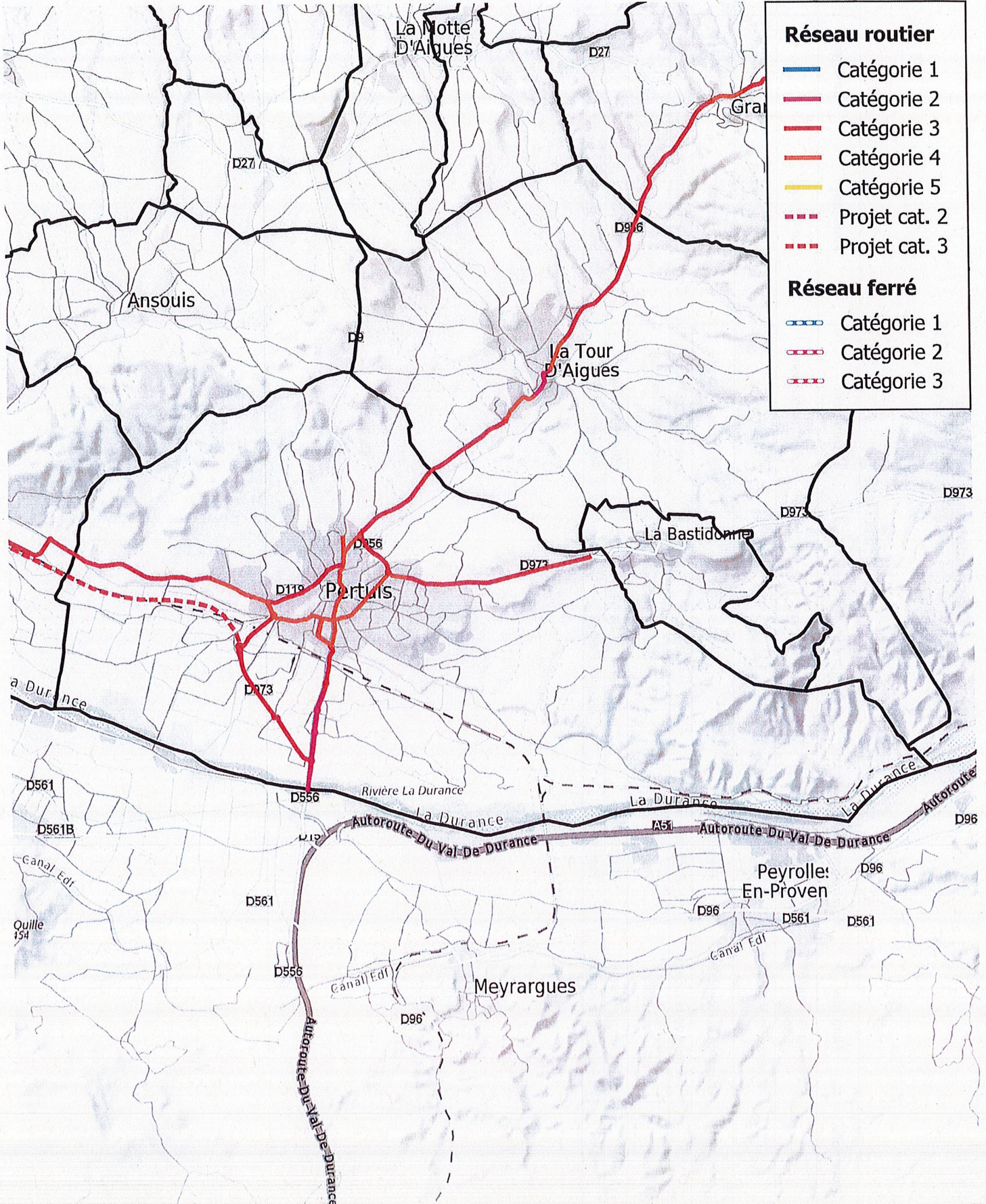
Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 PREFET DE VAUCLUSE


## CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour  
 Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour  
 Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

## PERTUIS

Annexe de l'arrêté préfectoral  
 du 02 février 2016





**Légende**

Zonage du PLU

**Cadastre**

Parcelles  
Bâti

**Secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté du 2 février 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse**

- Voirie de catégorie 2 : 250m de part et d'autre
- Voirie de catégorie 3 : 100m de part et d'autre
- Voirie de catégorie 4 : 30m de part et d'autre
- Voirie de catégorie 3 en projet : 100m de part et d'autre

**Caractéristiques du classement sonore**

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995.

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE  
Commune de Pertuis  
(84120)

PLAN LOCAL D'URBANISME  
(PLU)

**PLAN DE ZONAGE**

**Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures de transports terrestres bruyantes**

ECHELLE : 1:6 000	Plan du secteur urbanisé		
Arrêt du projet de PLU 11 mars 2015	Approbation du PLU 15 décembre 2015	Modification n°1 du PLU par délibération 28 Juin 2016	



### Légende

Zonage du PLU

### Cadastre

Parcelles

Bâti

### Secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté du 2 février 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse

- Voirie de catégorie 2 : 250m de part et d'autre
- Voirie de catégorie 3 : 100m de part et d'autre
- Voirie de catégorie 4 : 30m de part et d'autre
- Voirie de catégorie 3 en projet : 100m de part et d'autre

### Caractéristiques du classement sonore

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995.

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE  
Commune de Pertuis  
(84120)

PLAN LOCAL D'URBANISME  
(PLU)

### PLAN DE ZONAGE

**Secteurs affectés par le bruit  
de part et d'autre des infrastructures  
de transports terrestres bruyantes**

ECHELLE :  
1:15 000

Plan d'ensemble

Arrêt du projet  
de PLU  
11 mars 2015

Approbation  
du PLU  
15 décembre 2015

Modification n°1 du  
PLU par délibération  
28 Juin 2016

